

Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
Allée des chênes

Le Maire de MOZAC,

Vu l'arrêté Préfectoral du 23 mars 1963 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voie communale ;

Vu la loi modifiée N° 82-213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal ;

Vu la délibération n°20D02-014 en date du 28 mai 2020 concernant l'élection du Maire de la Ville de Mozac ;

Considérant les travaux de peinture du poste Enedis prévus du 18 au 25 mars 2025 et le 1^{er} avril 2025, allée des chênes, sur la commune de 63200 MOZAC;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Les travaux ci-dessus sont autorisés, du 18 au 25 mars 2025 et le 1^{er} avril 2025.

ARTICLE 2 : Le stationnement du véhicule servant aux travaux de peinture est autorisé sur le large trottoir devant le poste Enedis, allée des chênes, du 18 au 25 mars 2025 ainsi que le 1^{er} avril 2025.

ARTICLE 3 : Tout véhicule autre que celui servant aux travaux est considéré en infraction et comme gênant et peut faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : L'accès des piétons et des véhicules de secours aux propriétés riveraines devra être constamment assuré. L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 5 : Le présent Arrêté sera transmis à :

- M. le Commissaire de la circonscription de RIOM,
- l'entreprise,

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Brigadier de Police Municipal

FAIT à MOZAC, le 3 mars 2025

Le Maire, par délégation,



Daniel JEAN

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de :

- Sa publication le : 3 mars 2025
- Sa notification le : 3 mars 2025

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.